

La Cnac félicitée en conseil interministériel pour ses placements !

Et c'est justement ce qu'a fait le DG de la Caisse nationale d'assurance-chômage (Cnac), accusé de corruption et d'abus de pouvoir. A la tête de la caisse depuis 1999, il a expliqué hier que ce n'était pas la première fois que la Cnac plaçait son argent à la recherche des intérêts. Des placements qui selon ses dires sont autorisés par les textes qui régissent la caisse et qui ont permis à la caisse d'avoir une cagnotte de 24 milliards d'intérêts depuis sa création. Une performance qui avait valu aux responsables de la caisse les félicitations du gouvernement. «Les placements faisaient partie de notre politique et on avait été félicités pour ça, surtout qu'à une certaine période, on était en plein réajustement structurel avec ce que ça implique comme licenciements économiques.» Comment la Cnac en est-elle arrivée à déposer de l'argent chez El-Khalifa Bank ? L'ancien DG de la Cnac dira que c'est sur la base d'une résolution du conseil d'administration que les conventions de placement avaient été signées avec El-Khalifa Bank. A la question de savoir si les membres du CA avaient spécifié la banque dans laquelle l'argent devait être déposé, l'accusé a répondu que «pour des raisons de déontologie, le CA ne pouvait m'imposer une banque donnée et ce pour la simple raison que l'un d'entre eux était un représentant de la BNA». Lorsque la présidente lui a demandé si avant de faire ce dépôt, il avait pris le soin de vérifier si la banque était fiable, il répond sans ambages : «Je ne peux pas me substituer à la Banque d'Algérie !» C'est alors que le procureur général décide d'attaquer sur un plan beaucoup plus personnel. Lorsqu'il lui demande comment son fils, bachelier, avait bénéficié d'un stage de pilote, l'accusé, visiblement gêné par une telle question, a répondu qu'il préférerait ne pas voir le nom de son fils mêlé à cette affaire. Le PG évoque alors la carte de thalassothérapie. Réponse de l'accusé : «Je n'ai jamais utilisé cette carte. Je suis fonctionnaire d'une caisse sociale, si j'avais voulu bénéficier d'une telle carte, je n'aurais pas attendu Khalifa.» Comme pour les autres caisses, le tribunal a entendu le directeur des opérations financières de la Cnac qui a relaté comment il a exécuté les termes de la convention signée par son DG. Au terme des placements, la Cnac avait dans les caisses d'El-Khalifa Bank 187 milliards de centimes, une somme qui n'a jamais pu être récupérée. Avant de quitter la salle — il est en liberté provisoire — l'accusé a tenu à préciser que durant son mandat, la caisse a réussi à faire fructifier son argent à hauteur de 1 milliard de dinars tous les deux jours.

N. I.

IL ETAIT MINISTRE DE LA SOLIDARITE A L'EPOQUE Belaïz a parrainé un séminaire financé par Khalifa

L'ancien directeur général de l'Agence de développement social (ADS) a fait savoir que Tayeb Belaïz, ministre de la Justice actuellement et de la Solidarité en 2002, a parrainé un séminaire international entièrement financé par Khalifa Bank. Ledit séminaire consacré au microcrédit s'est déroulé du 16 au 19 octobre 2002 à l'hôtel El-Aurassi. La banque privée a pris en charge l'organisation du séminaire et la restauration des séminaristes. Accusé de corruption, l'ancien responsable de l'ADS, qui a occupé ce poste de août 2001 à juin 2004, a été auditionné hier par le tribunal de Blida. A la présidente qui a fait part de son étonnement de voir une banque privée financer de la sorte un séminaire, l'accusé a expliqué que cela s'était fait sur la base d'une convention établie entre l'ADS et l'agence Khalifa d'El Harrach.

Ladite convention stipulait que l'ADS devait ouvrir un compte duquel les bénéficiaires du microcrédit pouvaient récupérer et rembourser l'argent mis à leur disposition par l'ADS. «Combien avez-vous mis dans ce compte ?» demande la présidente. L'accusé répond que le montant s'élevait à 1,5 milliard de dinars. Réponse de M^{me} Brahimi : «Mais est-ce concevable que vous leur permettiez de disposer ainsi de votre argent ?». L'accusé répond que c'est la convention qui le dictait. Il a par

ailleurs expliqué que l'ADS était une agence à gestion spécifique gérée par un conseil d'administration dans lequel siègent les représentants de six ministères et quatre du mouvement associatif.

Il dira que cette agence a pour revenu essentiel les subventions allouées par l'Etat mais qu'elle peut également recevoir des dons de particuliers nationaux ou étranger.

Il précise que les dépôts chez El-Khalifa Bank se sont faits avant son avènement à la tête de l'ADS.

Le premier contact qu'il a eu avec la banque privée, c'était lorsque cette dernière avait fait un don de 20 micros à l'ADS après qu'un incendie ait détruit, en 2001, le matériel informatique. «Et les 5 millions de dinars ?» interroge la

présidente. L'accusé répond qu'il s'agissait d'un don du groupe qui devait servir à l'organisation d'une colonie de vacances au profit des enfants victimes du terrorisme. La présidente l'interrompt : «Arrêtez avec ça. Le terrorisme, c'est l'Etat qui s'en est occupé. Cet argent n'a jamais servi à rendre la sourire à un malheureux !»

N. I.

POURSUITE DE L'AUDITION DES DIRECTEURS DES CAISSES SOCIALES

Le procès s'éloigne de l'essentiel

Le procès qui entame aujourd'hui son 28^e jour s'est enlisé hier dans des détails qui ont totalement éclipsé le fond. Le procureur général et la présidente du tribunal semblent vouloir faire porter aux directeurs des caisses la responsabilité de la faillite d'El-Khalifa Bank. Sinon comment expliquer qu'ils demandent à ces derniers si avant de faire des dépôts, ils avaient pris le soin de vérifier la santé financière de la banque privée. Ils semblent oublier que la banque en question était agréée par des personnes qui sont loin d'être inquiétées. A défaut d'aller au fond des choses, le tribunal qui poursuit l'audition des différents responsables des caisses sociales tarabuste directeurs généraux et financiers sur d'éventuels avantages (les fameuses cartes thalasso et de gratuité de voyage) et insinuant que leurs enfants auraient bénéficié de stages de pilote à Khalifa Airways.

Nawal Imès - Alger (Le Soir) - Accusés de corruption, d'abus de pouvoir, les directeurs des caisses qui ont déposé leurs avoirs chez El-Khalifa Bank ne sont pas poursuivis pour mauvaise gestion. En

d'autres termes, s'ils comparaissent devant le juge, ce n'est pas pour avoir opté pour Khalifa mais parce que la procédure du placement n'a pas toujours été suivie à la lettre. En apportant samedi son témoignage, M^{me} Chenouf, qui a longtemps occupé le poste de directrice des caisses au niveau du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, a recadré le débat au sujet de la problématique des placements. Elle a clairement dit qu'effectivement la loi de finances de 1978 avait formellement interdit aux entreprises publiques de déposer leurs avoirs ailleurs qu'au niveau du Trésor public, d'autres lois ont par la suite été votées, notamment celle de 1990 qui fait le distinguo entre l'entreprise à caractère administratif et les caisses qui sont à gestion spécifique. A la présidente du tribunal qui faisait allusion au décret 92-07 régissant le fonctionnement des caisses, M^{me} Chenouf a répondu qu'un texte ne pouvait être appréhendé que dans sa globalité, assurant que plusieurs textes ont introduit de la souplesse dans la gestion des caisses qui les autorisent à aller sur le marché monétaire et «courir» derrière les intérêts.

N. I.

ORAN : 11^e JOUR DU PROCES BCIA/DEBUT DES AUDITIONS DES TEMOINS

«La BEA "fermait les yeux" sur les dépassements de son agence car elle gagnait gros»

Une supposition à laquelle est parvenu l'un des avocats de la défense lorsqu'il interrogea le témoin Benhani Lakhdar, inspecteur principal de la direction régionale de la BEA. Ce dernier affirmait que la direction générale de la BEA était au courant de tous les dépassements observés lors de différentes inspections au niveau de ses agences telles que l'agence Yougoslavie. «Nous, dit-il, à l'inspection, nous faisons notre travail et nous informons la direction régionale mais également la direction générale. C'est à cette dernière de prendre les mesures nécessaires pour arrêter l'hémorragie.»

Amel B. - Oran (Le Soir) - Ce onzième jour du procès a vu défiler plusieurs témoins qui, en majorité, avaient escompté des traites avalisées auprès de la BCIA, mais «le hasard» n'était pas de leur côté puisqu'au moment de rembourser les traites en question, l'affaire avait éclaté et la BCIA avait fermé. Par conséquent, pour la majorité, ils ont dû s'acquitter des sommes auprès de la BEA et pour d'autres, ils pourront récupérer leur argent auprès du liquidateur. En ce jour, début des premières auditions de témoins, le témoignage de l'inspecteur principal au niveau de la direction régionale, Benhani Lakhdar a permis de démontrer, selon ses qualifications, la responsabilité des deux agences Yougoslavie et El Amir, quant au conflit autour des 41 traites avalisées et impayées par la BCIA en raison du retard. Selon ses déclarations, chacune des deux agences avait une part de responsabilité. «Le délai de présentation de ces 41 traites était trop long puisque l'échéance était fixée au 30 avril 2003. Il aurait fallu que cela soit fait au moins dix jours auparavant. Concernant le délai de leur présentation à l'escompte, quarante-huit heures auraient suffi pas douze jours». Pour ce qui est de la légalité ou pas du rejet par la BCIA du paiement des 41 traites en raison de ce même retard, il dira : «Après que la BCIA eut fait opposition pour ne pas payer ces traites, la BEA avait fait appel et

obtenu gain de cause. D'autant que le retard de présentation n'est pas un motif de refus de paiement.» La défense reviendra sur les principales remarques contenues dans le rapport remis à la direction générale concernant l'agence BEA Yougoslavie, parmi lesquelles l'inspecteur citera «le dépassement dans la ligne de crédit concernant le client Sotraplat». La défense demande alors s'il s'agit de remarques courantes ? Il répond par l'affirmative. L'avocat du directeur de l'agence BEA Yougoslavie demande alors au témoin si son client (directeur de l'agence Yougoslavie) avait été sanctionné ? Il se contenta d'expliquer que lui, il devait les informer mais c'est à la direction de prendre les décisions. Dès lors le témoin est interrogé sur le montant des frais de commissions que la BEA avait encaissés après le traitement des 41 traites avalisées — dont la majorité appartenait à Sotraplat. Il dira : «Les frais de commissions étaient de 9 milliards de centimes.» L'avocat de la défense enchaîne : «En raison de l'importance du montant des frais, 9 milliards de centimes, ne pensez-vous pas que la BEA ou plus exactement la hiérarchie de la BEA a fermé les yeux parce qu'elle avait beaucoup à y gagner ?» Le témoin dira : «Ce que je peux vous dire, c'est que la direction générale était au courant de tous les dépassements.» L'avocat réplique : «Donc la BEA avait intérêt dès lors elle a laissé faire car elle y gagnait gros ?!»

Autre témoignage important, durant la journée d'hier, celui du sous-directeur de l'exploitation au niveau de la direction régionale, Djaïfri Bouhjar. Il devait expliquer à la cour la raison pour laquelle il n'avait prévenu son directeur au sujet du rejet des 41 traites que le 18 mai 2003 au lieu du 13. Il justifia cela en ces termes : «Ce jour-là (le 13 mai) lorsque le téléphone avait sonné, il était midi et le directeur était absent ; j'ai décroché, c'était le directeur de l'agence El Amir de l'escompte qui m'informait du rejet. N'ayant pas pu joindre le directeur et surtout pensant qu'il ne s'agissait pas d'un si grave problème; de plus, c'était le week-end, tous ces concours de circonstances ont fait que je ne l'ai informé que le 18 mai.» Dès lors, le procureur général lui pose la question suivante : «Suite à ce rejet de paiement, vous aviez pris part à une com-

mission en présence d'un huissier pour interroger le directeur de l'agence BEA Yougoslavie.» A la question de savoir que le fait d'accorder un crédit à Sotraplat d'un montant de 3 milliards de dinars était une opération qui dépassait ses prérogatives, qu'avait-il répondu ? Il dira ne pas s'en rappeler. Il enchaîne alors avec une autre question : «Est-ce que l'escompte des traites de Sotraplat en six jours seulement avec un tel montant est, selon vous, une opération ordinaire ?» Il dira : «Non, là il y avait un gros risque.» Le procureur général lui demande son avis quant à la finalité concrète de ces opérations de traites entre la BEA et la BCIA ? Il dira : «Après-coup, je me suis posé la question suivante : si nous en tant que banque nous pouvons satisfaire notre client, pourquoi il va voir ailleurs, vers une autre banque concurrente ?» Le procureur fera remarquer au témoin que face à ce raisonnement l'on peut dire que l'argent de la BEA servait la BCIA qui l'utilisait pour ses affaires. Le témoin n'hésite pas à dire : «On pompait d'un côté pour renflouer ailleurs.» Autre témoignage marquant non pas par son supplément d'informations mais par le biais d'une réponse qui «enfonce» le directeur de l'agence BEA Yougoslavie. Il s'agit du témoin Zerhouni Lahcen, qui était directeur régional de la BEA en mars 2001. Il la quitta et rejoint l'ABC Banque, puis a refait une demande réintégration à la BEA. Ce qui lui fut accordé en janvier 2003. Concernant les traites avalisées, il n'a pas apporté de précisions n'ayant pas exercé en cette période précise des faits. Néanmoins, le procureur général saisit l'occasion de sa présence et lui posa trois questions précises : «Lorsqu'il y a une demande d'aval d'un dossier crédit, le cheminement administratif passe par quels services ?» Le témoin répondit : «Après les formalités d'usage auprès de l'agence vers qui le client s'est dirigé, le directeur et ses adjoints signent et envoient le dossier pour aval supplémentaire à la direction régionale. En tout, il faut onze signatures. Bien évidemment, le dernier aval revient à la direction générale.» Le procureur poursuit : «Si vous, par exemple, en tant que directeur régional de l'époque vous aviez décidé que ce dossier de demande de crédit allait s'arrêter à votre niveau sans demander l'aval de votre direction, cela aurait été légal ?» Le témoin répond

par la négative. Dernière question : «Si le chef d'agence décide que ce même dossier de demande de crédit pouvait rester uniquement à son niveau et avait donné son aval, est-ce légal ?» Le témoin fut clair : «Non, ce n'est pas légal il y a tout un comité de suivi itinérant qui doit donner l'aval.» Ainsi, l'argument avancé par l'accusé Adda El Arbi, ex-directeur de l'agence BEA Yougoslavie, quant à «l'autorité» qu'il pouvait exercer pour l'octroi d'un aval de crédit sans en référer à sa hiérarchie n'était plus recevable de par sa légalité. Par la suite, le juge appela à la barre le témoin qui devait «enfin» expliquer à la cour les raisons pour lesquelles les 41 traites furent présentées pour l'escompte avec 11 jours de retard ayant «permis» à la BCIA de refuser leur règlement. Il s'agit de Kada Aïssa Missoum, ex-directeur de l'agence Amir, chargée de l'escompte. Contre toute attente, il dira à la cour que le retard en soi ne constitue aucun motif de refus de paiement. Et d'ajouter : «Je n'ai jamais vu de traites avalisées et en bonne et due forme revenir impayées pour un tel motif. Les gens de la BCIA se sont appuyés sur l'article 411, alors que cela n'a rien avoir avec l'escompte des traites. C'est au garant de s'acquitter du dû du client.»

Les raisons du retard sont normales, selon le témoin, pour lui, son service a un volume de travail très important. «On compense toutes les agences d'Algérie. En un jour, on peut avoir à traiter 1 400 écritures. Le traitement de traites avalisées peut aller de cinq à dix jours pour être escomptées.» Au sujet du respect de la date d'échéance, il dira que cela «ne cause aucun problème. Au jour d'aujourd'hui, on peut trouver dans notre agence des traites dont l'échéance est dépassée et elle peut passer et être réglée les jours suivants sans problème.» A cet instant, l'un des avocats de la défense lui lance spontanément : «Dans ce cas là, pourquoi avoir déposé plainte contre la BCIA ?»

Face à cet argument avancé par l'ex-directeur de la banque El Amir, à savoir qu'avec ou sans retard, la BCIA devait payer au-delà de la date d'échéance, s'il y a eu dépôt de plainte, c'est principalement, non pas parce que la BCIA refusait de payer ces 41 traites, mais c'est qu'elle n'en avait pas les moyens.

A. B.